

ARRÊTÉ PERMANENT 2026/556P

Arrêté portant habilitation des agents autorisés à travailler et consulter le registre des personnes vulnérables dans le cadre du plan canicule

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-6-1 et R. 121-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et R. 731-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 226-13, 226-14 et 226-31,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE règlement général sur la protection des données,

Considérant qu'au titre de leurs obligations en matière de participation au « plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels », les maires doivent obligatoirement tenir un registre dédié à ces personnes et encadré par les dispositions du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les données nominatives peuvent être recueillies et mises à jour par les agents nommément désignés par le Maire, pour enregistrer les demandes d'inscriptions,

Considérant le départ d'agents et l'arrivée de nouveaux agents,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des agents habilités à travailler et consulter le registre des personnes vulnérables dans le cadre du plan canicule,

Considérant qu'il convient de désigner les personnes habilitées à intervenir sur ce registre,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les agents désignés ci-après sont habilités à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels :

- BENGUENNAR Noam
- CANIPEL Bérénice
- CASTEJON Nathalie
- COUSIN Béatrice
- DELOT Elise
- DIEUMEGARD Hélène
- DORANGE Pascal
- EL HIMAR Amine
- FISCHBACH Sylvie
- GILLET Danielle

- HADDAD Dalila
- HIDOT Carla
- KADRI Nacira
- MARIE-JEANNE Lysiane
- MINOT Sophie
- MOUSSU Blandine
- MOUSSU Fatima
- SURGET Céline
- PERAZIC Emina
- PAILLET Virginie
- TEMMANE Kenza
- VERDIERE Christelle

Article 2 :

Les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice du Centre communal d'action sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 07 mai 2026

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 12/05/2026